



## Ordonnance de télécom CRTC 2025-43

Version PDF

Référence : 2021-105

Ottawa–Gatineau, le 7 février 2025

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### **Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet de transport par fibre de l'Administration régionale Kativik dans le Nord du Québec – Février 2025**

#### **Sommaire**

La population canadienne a besoin d'accéder à des services Internet et de téléphonie mobile fiables, abordables et de grande qualité pour chaque aspect de sa vie quotidienne.

Grâce à son Fonds pour la large bande, le Conseil contribue à un vaste effort des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de combler l'écart en matière de connectivité observé dans les collectivités rurales et éloignées et les communautés autochtones mal desservies du Canada.

Par l'entremise de la présente ordonnance, le Conseil approuve la demande de l'Administration régionale Kativik visant à reporter la date d'achèvement de son projet d'infrastructure de transport afin de desservir quatre communautés autochtones du Nord du Québec.

#### **Contexte**

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a établi les objectifs et les cadres de gouvernance du Fonds pour la large bande. Dans le Guide du demandeur pour le Fonds pour la large bande annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, lequel a amorcé le deuxième appel de demandes pour le Fonds pour la large bande, le Conseil a défini une modification importante comme étant un changement majeur dans le coût ou la portée d'un projet.
2. L'Administration régionale Kativik (ARK) a participé au deuxième appel de demandes. Dans la décision de télécom 2021-105, l'ARK a reçu l'approbation de son projet. Le projet approuvé appuie un projet en vue de desservir quatre communautés autochtones du Nord du Québec.
3. Le Conseil a ensuite reçu l'acceptation écrite de l'attribution du financement de la part de l'ARK. Le Conseil a approuvé l'énoncé des travaux connexe de l'ARK dans

l'ordonnance de télécom 2021-329, sous réserve des conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2021-105.

4. Parmi les conditions de financement figure l'exigence, énoncée au paragraphe 15 de la décision de télécom 2021-105, selon laquelle toute modification importante apportée au projet doit être approuvée par le Conseil. Une demande comportant une modification importante s'appelle une demande de modification.

### **Demandes de modification**

5. Le Guide du demandeur annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372 précisait que le Conseil s'attend à ce que les projets soient achevés dans les trois ans suivant l'octroi du financement. La décision de télécom 2021-105 a été publiée le 19 mars 2021, créant une attente pour que ce projet soit achevé d'ici mars 2024.
6. Dans l'ordonnance de télécom 2022-186, publiée le 18 juillet 2022, le Conseil a approuvé une demande de modification de l'ARK afin de lui permettre de déposer des formulaires de réclamation du Fonds pour la large bande pour des paiements importants liés à sa solution de fibre sous-marine sans attendre la prochaine période de rapport d'étape trimestrielle.
7. Dans l'ordonnance de télécom 2023-360, publiée le 7 novembre 2023, le Conseil a approuvé une deuxième demande de modification de l'ARK en vue d'augmenter le financement et de retarder la date d'achèvement du projet. L'ARK a demandé une augmentation de 15 998 785 \$ (42,5 %), ce qui a fait passer le montant du financement de 37 669 460 \$ à 53 688 245 \$. L'ARK a demandé une prolongation pour l'achèvement du projet jusqu'en juin 2025 en raison d'enjeux imprévus avec le processus d'appel d'offres qui ont occasionné des retards.
8. En août 2024, l'ARK a présenté une troisième demande de modification pour reporter plus loin la date d'achèvement du projet de juin 2025 à juin 2026, en raison du temps requis pour que d'autres tiers bailleurs de fonds du projet modifient leurs ententes. Le processus de mise à jour de ces ententes a pris plusieurs mois, ce qui a amené l'ARK à relancer son processus d'appel d'offres, retardant ainsi l'achèvement de ce projet d'une année supplémentaire.

### **Analyse du Conseil**

9. Le Conseil a examiné les documents présentés et les facteurs décrits. Le Conseil souligne l'importance de combler rapidement les écarts en matière de connectivité en

menant à bien les projets financés par le Fonds pour la large bande en temps opportun<sup>1</sup>.

10. Le retard causé par le réalignement des ententes d'autres bailleurs de fonds du projet pour tenir compte de l'augmentation du financement du Conseil et la nécessité qui en découle de relancer le processus d'appel d'offres sont des retards extraordinaires dont le Conseil est convaincu qu'ils dépassaient la diligence et le contrôle raisonnables de l'ARK. Le Conseil fait également remarquer que l'ARK a fait des progrès vers l'achèvement du projet en révisant son processus d'appel d'offres et son calendrier général de construction. De plus, l'ARK a entrepris d'importants efforts d'atténuation des risques pour prévenir de tels retards à l'avenir, notamment :

- diviser le projet en plusieurs composantes afin de faciliter la participation des petits entrepreneurs aux appels d'offres;
- améliorer les spécifications pour les soumissionnaires;
- assurer une compatibilité accrue entre les composants de l'équipement optique au fil du temps;
- établir des calendriers de livraison coordonnés;
- mettre en place une gamme d'autres mesures d'atténuation des conditions météorologiques, y compris des partenariats logistiques, le jalonnement des travaux d'été; l'amélioration des spécifications de résilience, y compris le conduit blindé, le cas échéant.

11. Le Conseil estime que, dans les circonstances décrites ci-dessus, l'approbation de la demande de modification répondrait aux objectifs énoncés dans la politique réglementaire de télécom 2018-377.

12. Le Conseil rappelle à toutes les parties que toute demande de modification liée à des changements d'échéance importants doit tenir compte des attentes existantes en matière d'échéancier.

## **Conclusion**

13. Le Conseil approuve donc la demande de modification de l'ARK et s'attend à ce que le projet soit achevé d'ici juin 2026. Toutes les autres conditions de financement et les conditions imposées en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les télécommunications*, telles qu'énoncées dans la décision de télécom 2021-105, continuent de s'appliquer.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Les renseignements détaillés relatifs à l'exploitation concernant les projets financés du Fonds pour la large bande sont généralement traités de manière confidentielle. Voir les paragraphes 405 à 408 de la politique réglementaire de télécom 2018-377 et la section 11 (« Confidentialité ») du Guide du demandeur cité au paragraphe 1 de la présente ordonnance.

## Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Demandes de modification – Projets de transport par fibre de l'Administration régionale Kativik au Québec (Akulivik, Ivujivik, Kangiqsujaq, Kuujuaq et Salluit), Ordonnance de télécom CRTC 2023-360, 7 novembre 2023*
- *Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet de transport par fibre de l'Administration régionale Kativik au nord du Québec – Juillet 2022, Ordonnance de télécom CRTC 2022-186, 18 juillet 2022*
- *Fonds pour la large bande – Acceptation de l'énoncé des travaux pour le projet de transport par fibre de l'Administration régionale Kativik au nord du Québec, Ordonnance de télécom CRTC 2021-329, 1er octobre 2021; modifiée par l'Ordonnance de télécom CRTC 2021-329-1, 12 mai 2022*
- *Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de transport par fibre de l'Administration régionale Kativik au nord du Québec, Décision de télécom CRTC 2021-105, 19 mars 2021*
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020*
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018*